

Arnold AG

Conditions générales

1^{er} août 2019

Art. 1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes Conditions générales (ci-après «CG») s'appliquent à Arnold AG ainsi qu'à ses filiales qui en font usage. Les filiales d'Arnold AG sont les suivantes: Arpe AG, Baumeler Leitungsbau AG, Curea Elektro AG et Hinni AG.
- 1.2 Les présentes CG régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à la construction d'installations câblées, de lignes aériennes, de conduites et d'installations, y compris des travaux de transformation, de rénovation de canalisation et de systèmes d'eaux usées, la vente et la distribution des produits ainsi que les travaux de maintenance et de réparation (ci-après dénommés «contrat»), en particulier dans les domaines des transports, des télécommunications, du traitement des eaux usées ainsi que de l'approvisionnement en eau et en gaz.
- 1.3 Les parties au contrat sont désignées ci-après «entrepreneur» et «client».
- 1.4 Les présentes CG s'appliquent dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été convenue pour une prestation spécifique ou pour des groupes de clients spécifiques.

Art. 2 Offre

- 2.1 Une offre est considérée comme ferme pendant la durée spécifiée par l'entrepreneur. Si aucune durée n'est précisée, l'entrepreneur reste lié pendant 30 jours à compter de la date d'établissement.
- 2.2 Les exigences supplémentaires du client qui ne sont pas mentionnées dans les offres ou qui interviennent après la conclusion du contrat doivent, faire l'objet d'un accord séparé.

Art. 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat peut être conclu par oral ou par écrit.
- 3.2 Sauf disposition contraire, les contrats écrits entrent en vigueur au moment de la signature juridiquement valable du document contractuel par les deux parties.
- 3.3 Les documents contractuel définit les éléments du contrat et leur hiérarchisation. Si le contrat ne prévoit pas de hiérarchisation, l'ordre suivant s'applique en cas de contradiction entre les éléments du contrat:
 1. le document contractuel et ses annexes mentionnées (à l'exclusion de l'offre et de l'appel d'offres) ;
 2. l'offre de l'entrepreneur ;
 3. les présentes CG ;
 4. la norme SIA 108, pour autant que le contrat prévoit des prestations dudit règlement ;
 5. la norme SIA 118, version de 2013, pour autant que le contrat prévoit des prestations dudit règlement ;
 6. la norme SIA 118/380, version de 2007, pour autant que le contrat prévoit des prestations dudit règlement.

Art. 4 Contenu des prestations et exécution en général

- 4.1 Les plans et données techniques avalisés définis dans le présent contrat ou dans l'offre, ainsi que les présentes CG, établissent l'objet et le contenu des prestations, respectivement l'étendue des travaux.
- 4.2 L'entrepreneur s'engage à accorder tout son soin et toute sa compétence professionnelle à l'exécution fidèle du contrat.
- 4.3 En particulier, l'entrepreneur fournit ses prestations suivant les règles reconnues de la technique.

Art. 5 Modifications des prestations

- 5.1 Les parties peuvent convenir à tout moment de modifications des prestations et de leurs conséquences au niveau de la rémunération.
- 5.2 Les modifications des prestations, en particulier les prestations supplémentaires qui dépassent l'étendue convenue et les prestations en dessous de l'étendue convenue ou suite à un renoncement du client à l'exécution de certaines parties de l'ouvrage doivent être consignés par les parties par écrit, en procédant à une adaptation du contrat écrit ou en confirmant par écrit la modification convenue oralement.
- 5.3 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la modification d'une prestation, le contrat se poursuit sans modification.

Art. 6 L'exécution en général

- 6.1 L'objet à traiter est examiné par l'entrepreneur afin de déterminer les besoins en termes de matériel et de travail. Les travaux à réaliser seront exécutés, au choix, dans ses ateliers, chez le client ou dans l'usine de tiers.
- 6.2 Le cas échéant, tout résultat obtenu lors d'une inspection est communiquée au client avant le début des travaux. Si le client renonce à l'exécution des travaux en raison du résultat de l'inspection, les coûts de l'inspection et du démontage et remontage lui sont facturés. L'entrepreneur ne garantit pas les indications données dans le résultat d'inspection concernant le montant des coûts à prévoir.
- 6.3 Les collaborateurs que le client met à disposition de l'entrepreneur le cas échéant pour l'exécution contractuelle sont tenus de suivre les instructions de l'entrepreneur. Cependant, ils ne commencent pas de ce fait un contrat de travail avec l'entrepreneur.
- 6.4 Sauf disposition contraire, l'entrepreneur fournit le matériel nécessaire pour les travaux à exécuter.
- 6.5 Sauf disposition contraire, les pièces remplacées ou démontées demeurent la propriété du client.

Art. 7 Obligations de collaboration du client

- 7.1 Le client est tenu de fournir en temps voulu à l'entrepreneur toutes les informations, prescriptions, schémas, plans et autres documentations techniques nécessaires à la bonne exécution du contrat. En particulier, il signale immédiatement toutes les circonstances susceptibles d'entraver les travaux de l'entrepreneur.
- 7.2 Le client fournit en temps voulu et conformément au niveau de qualité requis toutes les prestations et fournitures qui lui reviennent en vertu du contrat. En particulier, il prend toutes les mesures préventives nécessaires pour que les travaux puissent être exécutés sans entrave ni interruption. S'il omet de le faire pour des raisons non imputables à l'entrepreneur, il est tenu d'indemniser l'entrepreneur au titre des surcoûts avérés qui en résultent.
- 7.3 Le client octroie à l'entrepreneur l'accès nécessaire à ses locaux et met à sa disposition les installations et les moyens auxiliaires requis.
- 7.4 Le client souscrit à ses frais les assurances pour son domaine de responsabilité et prend les mesures de prévention des accidents nécessaires. L'entrepreneur a le droit de refuser ou d'interrompre des travaux si la sécurité de ses collaborateurs ou des personnes auxiliaires n'est pas suffisamment garantie ou si la couverture d'assurance est insuffisante et qu'il est possible d'attester de ce fait.
- 7.5 Le client s'assure que les instruments et le matériel autre que ceux livrés par l'entrepreneur respectent les dispositions légales et sont conforme à l'état de la technologie.

Art. 8 Transport

- 8.1 En cas d'inspection, de travaux de transformation, de maintenance et de réparation, le transport du matériel nécessaire pour l'exécution est effectué net départ usine par l'entrepreneur. Si le matériel est livré par des tiers directement sur le chantier, le transport est facturé au client suivant les coûts effectifs. Tous les prix s'entendent nets, départ usine.
- 8.2 Si des travaux sont exécutés sur des objets du client dans des usines de l'entrepreneur ou de tiers, le client prend en charge à ses frais le transport de l'objet à traiter.
- 8.3 Lors de l'achat de produits, l'expédition et le transport sont à la charge du client. Pour les envois de paquets, les tarifs d'expédition courants s'appliquent. Pour les livraisons avec des véhicules de l'entrepreneur, les coûts effectifs de livraison sont facturés, sauf accord contraire.

Art. 9 Emballage

- 9.1 L'entrepreneur s'assure à un emballage selon les standards de l'industrie et adapté pour le transport. Les frais d'emballage sont facturés en sus.
- 9.2 Lors de l'achat de produits, les palettes présentant un cadre et un couvercle et les caisses spéciales en bois doivent être retournées franco de port sans délai en bon état au fournisseur/à l'entrepreneur. L'emballage est facturé au client et lui est crédité s'il est retourné.

Art. 10 Quantités de livraison fixes

- 10.1 Lors de l'achat de produits, il est possible de convenir de quantités de livraison fixes. Les quantités de livraison et la période pendant laquelle le client doit acheter les produits sont fixées dans le contrat.
- 10.2 Si le client n'achète pas les quantités de livraison convenues pendant la période convenue, l'entrepreneur a le droit de livrer au client la quantité de livraison qui n'a pas encore été livrée jusque-là ou de l'annuler.

Art. 11 Rémunération

- 11.1 Sauf disposition contraire, les travaux sont facturés en fonction du temps passé et du travail réalisé sur la base des tarifs de l'entrepreneur en vigueur lors de l'exécution des travaux. Cela vaut également pour les documents techniques, rapports d'inspection, expertises, analyses de mesures et autres travaux semblables à réaliser en lien avec le contrat.
- 11.2 Les tarifs de l'entrepreneur incluent le petit outillage courant. Les infrastructures et les appareils spéciaux nécessaires pour l'exécution des travaux sont facturés en sus. L'utilisation d'équipements de travail spéciaux est prise en compte lors de l'élaboration de l'offre et fait partie intégrante de cette dernière.
- 11.3 La rémunération comprend uniquement les pièces d'installations et les travaux expressément énumérés. Les modifications et les prestations supplémentaires demandées par le client sont facturées aux tarifs utilisés dans l'offre ou dans la confirmation de commande (cf. art. 5.2).
- 11.4 Le règlement du temps de travail est défini en fonction des besoins des travaux à exécuter et suivant un accord entre le client et l'entrepreneur sur le lieu de montage. Sauf disposition contraire, le règlement suivant s'applique:
- a. Pour les interventions prévues, le temps de travail et les suppléments suivants s'appliquent:
- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Temps de travail normal | 8,5 h par jour de travail |
| | lun – ven 06h00 – 20h00 |
| Travail de nuit | 50% 20h00 – 06h00 |
| Travail le samedi | 25% 06h00 – 20h00 |
| Travail le dimanche/un jour férié | 100% 00h00 – 24h00 |
- b. Dans le cas d'interventions imprévues suite à des pannes et à des travaux nécessaires en cas d'urgence, le temps de travail et les suppléments suivants s'appliquent:
- | | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Temps de travail de jour I | lun – ven 06h00 – 17h00 |
| Temps de travail de jour II | 25% 17h00 – 20h00 |
| Travail de nuit | 100% 20h00 – 06h00 |
| Travail le samedi I | 50% 06h00 – 17h00 |
| Travail le samedi II | 100% 17h00 – 20h00 |
| Travail le dimanche/un jour férié | 100% 00h00 – 24h00 |
- 11.5 Sauf disposition contraire, les frais de déplacement, les frais de transport, les temps de trajet et de déplacement, les frais d'hébergement et les frais annexes effectifs sont calculés suivant les tarifs de régie (ou suivant les dépenses conformément aux justificatifs) et facturés au client. Les trajets du lieu de travail à l'établissement d'hébergement et de restauration ne sont pas rémunérés.
- 11.6 Les temps d'attente sur place sont calculés aux tarifs de régie et facturés. Cela vaut pour le cas où des temps d'attente surviennent par la faute du client ou de tiers auxquels il fait appel ou pour le cas de figure où des temps d'attente ont été prescrits par la direction du chantier du client et qu'il n'est pas possible d'effectuer d'autres travaux en attendant.
- 11.7 Les prix pour les contrats relatifs à l'achat de produits sont définis dans les listes de prix en vigueur de l'entrepreneur. Les modifications d'assortiment et de prix demeurent expressément réservées.
- 11.8 Tous les prix et rémunération s'entendent en CHF hors TVA. La TVA est facturée en sus au taux applicable.
- 11.9 Pour les prix globaux et les prix unitaires, l'entrepreneur se réserve le droit d'adapter le prix si jamais des variations de coûts (coûts plus faibles ou plus élevés) sont survenues suite à des changements de prix entre la date de l'offre et celle de l'exécution contractuelle.
- 11.10 En cas de prix global et de prix forfaitaire, des ajustements tarifaires peuvent également intervenir dans les situations suivantes :
- a. Modifications requise du calendrier des travaux, pour des raisons n'incombant pas à l'entrepreneur; ou
- b. Modifications apportées au type et à l'étendue des prestations convenues; ou
- c. Modifications apportées au niveau du matériel ou de l'exécution, du fait que les indications et/ou les documents fournis par le client n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplets.

Art. 12 Constitutions de sûretés

Si l'octroi d'une constitution de sûreté est convenu dans le contrat (garantie de restitution d'acompte, garantie d'exécution, etc.), l'entrepreneur a le droit de s'acquitter de cette garantie sous forme d'une garantie du groupe.

Art. 13 Conditions de paiement

- 13.1 Sauf disposition contraire, l'entrepreneur facture la rémunération échue à fréquence mensuelle. Les factures sont payables à 30 jours net à compter de la date de la facture. Les paiements doivent être effectués dans les délais et sans déductions (escompte, frais, impôts, taxes, etc.) au lieu de paiement indiqué.
- 13.2 Dans le cas de l'achat de produits, la facturation s'effectue à la livraison.

- 13.3 L'entrepreneur est en droit de demander le paiement anticipé partiel ou complet du montant supposé de la facture. Pour les livraisons de matériel, 90% du matériel peut être facturé à la livraison.
- 13.4 Le client n'est pas autorisé à suspendre les paiements, ni à en réduire le montant. Tout paiement reste dû, même si une prestation est retardée ou impossible à fournir pour des raisons non imputables à l'entrepreneur.
- 13.5 Dès lors que le client manque à ses obligations de paiement en temps voulu, celui-ci est automatiquement mis en demeure et devient redevable auprès de l'entrepreneur du versement de l'intérêt moratoire légal.
- 13.6 Si les paiements ou les constitutions de sûretés à fournir à la souscription du contrat ne sont pas réalisés en temps voulu, l'entrepreneur est en droit de maintenir le contrat tout en suspendant ses prestations et livraisons ou de résilier le contrat. Dans les deux cas, les demandes de dommages-intérêts demeurent réservées.

Art. 14 Délais

- 14.1 Les délais ne sont contraignants que dans la mesure où celui-ci est expressément convenu entre les parties dans le document contractuel.
- 14.2 Dès lors que l'entrepreneur ne respecte pas des délais contraignants, celui-ci est automatiquement mis en demeure. Dans les autres cas, le client met l'entrepreneur en demeure par écrit. La mise en demeure doit stipuler un délai supplémentaire raisonnable.
- 14.3 Un délai doit également être respecté lorsque l'exploitation conforme aux dispositions est possible ou n'est pas entravée, mais que des travaux ou des prestations supplémentaires sont requis.
- 14.4 Si la prestation de service ne peut pas être fournie dans le délai convenu pour des raisons non imputables à l'entrepreneur, celui-ci est en droit à une révision du calendrier et au report des dates établies contractuellement.
- 14.5 L'entrepreneur n'est pas tenu responsable de retards qui seraient dus à cas de force majeure, des mesures prises par les autorités des conditions du sol imprévisibles, des catastrophes environnementales ou des retards imputables à des tiers.
- 14.6 Si les retards relèvent de la responsabilité du client, les frais en découlant pour l'entrepreneur doivent être réglés à ce dernier en supplément.
- 14.7 Dès lors que l'entrepreneur est en mesure d'identifier des retards, il doit en informer le client par écrit dans les meilleurs délais.

Art. 15 Recours à des tiers

L'entrepreneur est en droit de faire appel à des tiers pour la fourniture de prestations. L'entrepreneur répond de la diligence qui s'impose lors du choix et de l'instruction des tiers.

Art. 16 Résiliation anticipée du contrat

- 16.1 Dans le cas de contrats relatifs à des travaux uniques de construction, de transformation, de réparation, de maintenance et d'entretien, le client peut à tout moment se départir du contrat par avis écrit, moyennant versement de la rémunération convenue au titre des prestations jusqu'alors fournies et indemnisation complète de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur a utilisé des droits de licence de tiers dans la mise en œuvre de la prestation, le client doit également lui rembourser l'ensemble des dépenses et coûts y afférents. Dans tous les cas, les droits à des dommages-intérêts contractuels et légaux des parties au contrat demeurent réservés.
- 16.2 En cas des abonnements de maintenance et d'entretien, l'entrée en vigueur, la durée contractuelle et la résiliation sont définies dans le contrat original. Chaque partie est en droit de résilier le contrat à tout moment par écrit et pour de justes motifs. Il y a de justes motifs lorsque:
 - a. l'autre partie viole l'une des dispositions essentielles du contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les dix jours après y avoir été conjointe;
 - b. un administrateur judiciaire ou un gestionnaire est désigné pour tout ou partie des actifs de l'autre partie, si cette dernière est mise en liquidation (sauf en cas de solvabilité établie, lors de la préparation d'une fusion ou d'une restructuration), si elle est déclarée en faillite ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou si quelque chose de comparable arrive à cette autre partie.
- 16.3 De plus, l'entrepreneur est en droit de résilier le contrat par écrit à tout moment si la bonne exécution du contrat ne peut pas être exigée de lui du fait de circonstances non prévisibles ou de retards considérables ne relevant pas de sa responsabilité.
- 16.4 Le droit de mettre fin au présent contrat, tel que spécifié au présent chiffre, s'applique sous réserve d'un autre droit ou voie de recours dont dispose la partie fidèle au contrat en vertu de la loi ou de l'équité.

Art. 17 Transfer des risques

- 17.1 Dans le cadre de contrats relatifs à la construction d'installations, de câbles, de lignes aériennes ou de conduites, l'entrepreneur assume le risque pour l'ensemble de la prestation jusqu'à la réception.
- 17.2 Dans des contrats concernant des travaux d'entretien, de réparation et de transformation ainsi que des travaux de rénovation sur des canalisations et des systèmes d'eaux usées, le client assume le risque pour la perte fortuite de l'objet et aux dommages de l'objet suite à des défauts ne relevant pas de la responsabilité de l'entrepreneur.
- 17.3 Des souhaits spécifiques concernant des mesures préventives que l'entrepreneur devrait prendre pour le transport ou l'assurance doivent lui être communiqués suffisamment tôt. Les coûts et les activités en découlant sont facturés au client.
- 17.4 Lors de l'achat de produits, les profits et risques sont transférés au client à la livraison de l'objet acheté à partir de l'entrepôt de l'entrepreneur ou lors de sa prise en charge. Si un montage par l'entrepreneur a été convenu, le transfert intervient après le montage.

Art. 18 Réception dans le cas de travaux de construction, de transformation et de rénovation

- 18.1 Pour des travaux de construction d'installations, de câbles, de lignes aériennes ou de conduites, pour les travaux de rénovation d'installations de canalisations et de système d'eaux usées et les-transformation, l'entrepreneur annonce au client que les prestations convenues sont prêtes pour la réception.
- 18.2 Conjointement avec l'entrepreneur, le client vérifie les prestations aussitôt que possible en fonction de la marche habituelle des affaires. Des procès-verbaux et, si nécessaire, d'autres documents sont établis concernant la vérification et la réception et sont signés par les deux Parties. Si le client ne procède pas à un contrôle, les prestations sont considérées comme réceptionnées à l'issue d'une période de 30 jours à compter de l'annonce de leur achèvement.
- 18.3 Tout défaut découvert par le client après réception (vice caché) doit être immédiatement signalé à l'entrepreneur par écrit.
- 18.4 La réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs qui, par exemple, ne diminuent pas fondamentalement l'aptitude au fonctionnement. L'entrepreneur élimine lesdits défauts dans le délai convenu et annonce leur résolution au client.
- 18.5 En cas de défauts importants, le client peut refuser la réception. L'entrepreneur remédie aux défauts identifiés et signale à nouveau au client lorsque les prestations sont prêtes à être réceptionnées.
- 18.6 La bonne réception est également réputée réalisée lorsque
- a. le contrôle de réception n'est pas effectué dans un délai approprié pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité de l'entrepreneur; ou
 - b. le client refuse la réception ou la signature du procès-verbal de réception sans en avoir le droit; ou
 - c. le client utilise l'objet traité.

Art. 19 Réception dans le cadre de l'achat de produits

L'objet livré doit être contrôlé immédiatement après la réception ou son enlèvement. Les réclamations doivent être formulées par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la marchandise. Si le client laisse passer ce délai, l'objet livré est réputé accepté. Le client est tenu de signaler sans délai par écrit à l'entrepreneur les défauts qui n'apparaissent qu'après ce délai de vérification.

Art. 20 Achèvement

- 20.1 Une fois les prestations d'entretien et de réparation achevées, l'entrepreneur établit un rapport de service à l'intention du client. Le cas échéant, le rapport de service contient également des propositions relatives à la suppression de défauts identifiés (p. ex. inhérents à des dispositifs de protection, représentés par des manques d'étanchéité, de la corrosion, etc.).
- 20.2 Le client passe en revue les prestations dès que la marche habituelle des affaires le permet. Si le Client ne procède à aucun contrôle, les prestations sont considérées comme approuvées à l'issue d'une période de 30 jours à compter de l'annonce de leur achèvement.

Art. 21 Garantie

- 21.1 L'entrepreneur garantit que les prestations du contrat d'entreprise, les pièces de rechange utilisées et les produits qu'il a livrés présentent les propriétés convenues et promises ainsi que les propriétés que le client peut s'attendre sans convention particulière.
- 21.2 Pour tous les contrats, il garantit l'exécution dans les règles de l'art des obligations assumées et effectue les travaux qui lui sont confiés conformément aux dispositions du contrat, selon les règles reconnues et éprouvées de la technique et avec toute la diligence nécessaire.

- 21.3 L'entrepreneur ne s'acquitte d'une garantie pour les défauts causés par les travaux du personnel du client ou de tiers sous la supervision de l'entrepreneur que s'il est possible de prouver que lesdits défauts sont dus à une diligence insuffisante de son personnel dans la sélection, les instructions et la surveillance.
- 21.4 L'entrepreneur s'acquitte d'une garantie de douze mois à compter de la réception ou l'achèvement des prestations dues et intégralement fournies. Une période de garantie plus longue en raison d'une disposition légale obligatoire demeure réservée.
- 21.5 La période de garantie commence à courir
- le jour suivant la signature du procès-verbal par le client pour des travaux de construction d'installations, de câbles, de lignes aériennes ou de conduites, pour les travaux de rénovation de canalisations et des systèmes d'eaux usées et pour les travaux transformation
 - au moment du transfert de l'utilité et du risque (cf. art. 17.4) pour la livraison de produits;
 - le jour suivant la remise du rapport de service par l'entrepreneur pour des travaux d'entretien et de réparation.
- 21.6 En présence d'un défaut, l'entrepreneur s'engage à y corriger dans un délai approprié à ses frais et selon son choix (réparation). Si le défaut est de moindre importance, le client peut faire valoir une déduction équivalente à la moins-value de l'ouvrage (réduction), à concurrence toutefois de 10% de la rémunération due.
- 21.7 Si la vérification révèle que l'entrepreneur n'a pas apporté ou n'est pas parvenu à apporter l'amélioration exigée, ou s'il est de ce fait en retard malgré le rappel le client peut à sa convenance :
- réduire la rémunération à raison de la moins-value. Dans ce cas, le client peut prendre lui-même les mesures nécessaires à ses propres frais et risques ou confier leur mise en œuvre à un tiers;
 - ou, en cas de défaut important, résilier le contrat.
- 21.8 Les livraisons incriminées ou les parties de celles-ci, demeurent à disposition du client jusqu'à la réparation du défaut ou jusqu'à la résiliation du contrat. D'un commun accord, les prestations défectueuses peuvent continuer à être utilisées provisoirement.
- 21.9 Pour des livraisons de substitution et pour la pièce faisant l'objet d'une réparation, le délai de garantie recommence à courir. Les pièces remplacées demeurent la propriété de l'entrepreneur.
- 21.10 Aucune garantie n'est octroyée si le client ou des tiers mandatés par le client effectuent des modifications ou des réparations sur l'objet livré sans l'autorisation écrite de l'entrepreneur ou si le client ne prend pas immédiatement des mesures appropriées pour réduire le dommage.
- 21.11 Si le défaut a provoqué un dommage, l'entrepreneur répond également de la réparation de celui-ci conformément à l'Art. 27.

Art. 22 Droits protégés et droit d'utilisation

- 22.1 Sauf disposition contraire, la propriété des produits des travaux découlant de l'exécution du contrat, ainsi que les droits protégés et le droit de propriété y afférent appartiennent à l'entrepreneur.
- 22.2 Dans le cadre de la teneur convenue du contrat, le client obtient un droit d'utilisation illimité dans le temps et dans l'espace, non exclusif, non résiliable et non cessible à un tiers. Pour toute utilisation en dehors de la finalité contractuelle, le client doit obtenir l'autorisation écrite de l'entrepreneur et, le cas échéant, verser une rémunération.
- 22.3 Dans tous les cas, le client est tenu de respecter les conditions de licences et les mentions de droits d'auteur de tiers concernant des programmes, des parties de programmes ou des documentations.

Art. 23 Garantie juridique

- 23.1 L'entrepreneur garantit que, par ses prestations, il ne viole aucun droit de protection de tiers reconnu en Suisse.
- 23.2 L'entrepreneur se défend à ses frais et risques contre les prétentions de tiers fondées sur la violation de droits protégés. Le client informe immédiatement l'entrepreneur par écrit des prétentions et lui laisse le soin exclusif de mener à bien un éventuel procès ou de prendre les mesures visant au règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Dans ces conditions, l'entrepreneur prend en charge les dommages-intérêts imposés et les frais survenus chez le client.
- 23.3 Si une plainte est déposée en raison d'une violation de droits de protection ou si une mesure de précaution est demandée, l'entrepreneur dispose, à ses frais et selon son choix, des possibilités suivantes: a) octroyer au client le droit d'utiliser le logiciel sans aucune garantie concernant la violation de droits de protection industrielle; b) adapter le logiciel ou le remplacer par un autre logiciel satisfaisant aux exigences principales du contrat; c) se voir dans l'obligation de payer des dommages-intérêts.

Art. 24 Confidentialité

- 24.1 Sans l'autorisation de l'entrepreneur, le client n'a pas le droit de révéler à des tiers ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues pour l'exécution du présent contrat des faits et des informations relatives au présent contrat ou établis par

l'entrepreneur ou par des tiers pendant l'exécution des prestations. L'obligation de confidentialité reste valable après la fin du contrat.

24.2 Sauf disposition contraire, l'entrepreneur conserve la propriété exclusive des documents, des données, des outils de travail, et du savoir-faire qu'il confie au client dans le cadre de l'exécution du contrat. Le client n'est autorisé à les utiliser que pour son propre usage. Toute autre utilisation comme par exemple la réalisation de copies ou l'utilisation par des tiers ou la remise à des tiers, requiert l'approbation écrite de l'entrepreneur. Les données numériques du client concernant le mandat doivent être supprimées intégralement après la fin du présent contrat. Sur demande de l'entrepreneur, les documents, les données et les outils de travail doivent être restitués, supprimés ou détruits immédiatement.

Art. 25 Réserve de propriété

Lors de l'achat de produits, l'objet livré reste la propriété de l'entrepreneur jusqu'au paiement intégral du prix et jusqu'à l'exécution de toutes les créances accessoires. L'entrepreneur est habilité à inscrire la réserve de propriété au registre correspondant aux frais du client.

Art. 26 Protection des données

26.1 L'entrepreneur collecte des données (par exemple des données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.

26.2 L'entrepreneur stocke et traite lesdites aux fins de la fourniture et du développement des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.

26.3 Le client déclare qu'il accepte que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose l'entrepreneur ou provenant de tiers soient utilisées dans le groupe BKW pour des analyses des services fournis (profils de client), pour des actions publicitaires personnalisées, pour des contacts avec les clients (par exemple actions de rappel) ainsi que pour le développement et la conception des produits et services dans le champ d'activité du groupe BKW. Une vue d'ensemble actuelle des entreprises du groupe BKW est disponible sur le site Web www.bkw.ch. **Le client peut en tout temps révoquer son accord.**

26.4 L'entrepreneur est autorisée à faire appel à des tiers et à leur rendre accessibles les données nécessaires. Ce faisant, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.

26.5 L'entrepreneur et les tiers observent en tous les cas la législation applicable, en particulier le droit de la protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

Art. 27 Responsabilité

27.1 Sauf disposition légale contraire, la responsabilité de l'entrepreneur

- a. est limitée à 100% de la rémunération due ou, dans le cas de rémunérations périodiques, à 100% de la rémunération due sur l'année;
- b. est exclue pour les dommages indirects ou subséquents tels que le gain manqué, les économies non réalisées et les prétentions de tiers, de même que pour les dommages consécutifs à un défaut ou les dommages résultant de la perte de données (à l'exception des coûts de récupération des données).

27.2 La limitation et l'exclusion de la responsabilité s'appliquent à toutes les revendications contractuelles, extracontractuelles ou quasi-contractuelles.

27.3 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages corporels ou matériels causés intentionnellement ou par négligence grave.

27.4 En cas de responsabilité civile présumée du l'entrepreneur, le client doit signaler immédiatement le sinistre par écrit. Il est sinon considéré qu'il renonce à tout dédommagement.

Art. 28 Force majeure

Les parties ne sont pas responsables de l'inexécution du contrat lorsque celle-ci est causée par des événements ne relevant pas de la responsabilité des parties ou par des cas de force majeure et que la partie contractante affectée le signale immédiatement et déploie tous les efforts appropriés afin d'exécuter le contrat.

Art. 29 Débauchage de personnel

Tout au long de la mise en œuvre de la prestation et pendant l'année qui suit son terme, aucune partie n'a le droit de débaucher des collaborateurs de l'autre partie pour elle-même ou pour un tiers. Si une partie ne respecte pas cette obligation, elle verse à l'autre partie une indemnisation s'élevant à la moitié du salaire annuel du collaborateur débauché.

Art. 30 Interdiction de cession

Le client n'a pas le droit de céder à des tiers des droits découlant du contrat ou des présentes CG sans l'accord de l'entrepreneur.

Art. 31 Succession juridique

- 31.1 Les parties s'engagent à transférer l'ensemble des droits et obligations découlant de ce contrat à d'éventuels successeurs juridiques. Les parties assument mutuellement l'une vis-à-vis de l'autre la responsabilité relative à tous les dommages survenant suite à tout manquement à cette obligation.
- 31.2 Une succession juridique n'est possible qu'avec l'accord de l'autre partie. L'accord ne peut être refusé que si un motif impérieux justifie le rejet du tiers, notamment si ce dernier n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne exécution de ce contrat.
- 31.3 Pour le transfert à des sociétés du groupe de l'entrepreneur, l'accord de l'autre partie contractante n'est pas requis. Est considérée comme société du groupe toute société dans laquelle l'entrepreneur détient directement ou indirectement une part supérieure à 50% ou qu'il contrôle d'une quelconque autre manière.

Art. 32 Validité juridique

Si certaines dispositions des présentes CG ou du contrat s'avèrent être ou deviennent nulle ou si une lacune non souhaitée est découverte, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. En lieu et place d'une telle disposition ou afin de remédier à une lacune, il conviendra d'établir une disposition valable convenue par les deux parties dans le respect de leurs intérêts juridiques et économiques et du but du contrat compte tenu d'une telle lacune.

Art. 33 Droit applicable et for

Le droit matériel suisse s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. En cas de litiges découlant de ce contrat, il est convenu que le **for juridique exclusif** est le siège de l'entrepreneur.

Arnold AG
Vorstadt 20
3380 Wangen a. A.
Téléphone 032 631 77 77
Fax 032 631 77 78
www.arnold.ch